

NUMERO 452

VENDREDI

27

NOVEMBRE

1970

# Notre bulletin

JOURNAL *Marbot* MENSUEL  
Publié par les usines & c.s.a. - neuvic-lisle

« On n'atteint jamais le point où il est impossible de faire mieux. »

PASCAL.

## Éditorial

### FAIRE LE POINT

De temps en temps, au long de leur route, le marin, l'aviateur, font le point. A l'aide des astres autrefois, avec des instruments perfectionnés aujourd'hui, ils cherchent constamment à déterminer leur position par rapport à la route choisie, et au besoin ils rectifient le cap, la direction, pour atteindre dans les meilleures conditions le but qu'ils ont choisi.

Eh bien, nous tous, nous devrions aussi de temps en temps faire le point. Au fond nous sommes aussi, sur la route de la vie, des navigateurs. Sans parler des tempêtes qu'il peut nous arriver de traverser, les incidents de tous les jours — petits écueils, orages, ou calmes trop plats — dispersent notre attention ou nous engagent dans la routine. Il est nécessaire alors de se retirer quelques instants vers sa boussole (c'est-à-dire en soi-même) et de se poser la question : où en sommes-nous ?

On s'aperçoit alors que par rapport au but qu'on s'était fixé, on est en avance ou en retard. Que la route qu'on suit a dévié (c'est d'ailleurs peut-être nécessaire : le plus court chemin d'un point à un autre, dans la vie comme sur la mer, n'est pas toujours la ligne droite). Qu'il est donc nécessaire d'accélérer un peu, ou bien de rectifier le cap ?

Ce petit examen de la situation nous oblige à un retour sur nous-même... Il nous permet de mieux voir nos points faibles, nos erreurs de manœuvre. Et puis la nécessité de préciser le but (à quoi est-ce que je veux parvenir dans les cinq années qui viennent, par exemple. Quels sont mes moyens ? etc.), constitue déjà un pas en avant : on sait où on va.

Voir la suite page 2)

## Le D<sup>r</sup> MENCIK à Neuvic

Mercrèdi 18 novembre, nous avons eu l'honneur d'accueillir le Dr F.A. Mencik, coordonnateur des activités de l'Organisation BATA en Europe.

Profitant d'un passage à Neuvic, où d'importantes affaires l'appelaient, le Dr Mencik a tenu à visiter les ateliers et services pour y dé-



couvrir nos derniers aménagements techniques et administratifs. Il s'est montré très satisfait par nos nouvelles réalisations.

Qu'il nous soit permis de le remercier pour toute l'attention qu'il a portée à notre Entreprise, ainsi que pour ses remarques et ses conseils qui se révèlent toujours très constructifs.

## Le D<sup>r</sup> CERNY n'est plus

Le Docteur Wladimir Cerny était l'un des hommes qui ont apporté une contribution extraordinaire à la création de la nouvelle organisation de Chaussures Bata après la guerre.

Il a été un membre dirigeant de l'équipe qui, durant les années de guerre, a établi la confiance des Alliés dans le travail et la philosophie de l'organisation Bata. Quand la paix est revenue, il a aidé à développer et à implanter les usines et les relations sur lesquelles le travail de reconstruction et les progrès ont été basés.

Depuis de nombreuses années il a travaillé étroitement avec les compagnies européennes et au moyen de son tact et de son imagination a contribué grandement à leur développement et aux progrès des affaires.

Le Dr Cerny est venu de nombreuses fois à Neuvic, entre autres, lors de la mémorable cérémonie de remise des médailles du 13 février 1960.

Son décès laisse un grand vide dans nos rangs et l'Organisation Bata a perdu un associé de grand valeur.

## DE NOUVEAU SUR LA BRECHE A L'EXPORTATION...

### M. LAHINER EN AFRIQUE

Cette année, pour la première fois, s'est tenue à Abidjan une Conférence d'achat (AFRICOBUY), où toutes les Sociétés BATA d'Afrique étaient représentées, ainsi que de nombreux fournisseurs européens. M. Jean-Claude Lahiner a eu la lourde tâche de représenter notre Entreprise à cette manifestation.

La présentation de notre collection a suscité un très grand intérêt parmi tous les acheteurs et de nom-

breuses commandes ont été enregistrées, bien que la concurrence ait été très active.

Après cette conférence, M. Lahiner s'en est allé présenter notre collection successivement au Cameroun, au Congo Kinshasa et au Sénégal. Dans ces trois pays, les résultats ont été probants, quant aux ordres confiés, tant par la clientèle représentée par les Sociétés BATA africaines, que par nos clients indé-

(Suite page 2)

## Cercle Culturel Marbot

### Une agréable soirée en compagnie de M. TRAJAN SAINT-INES



Une vue de l'assistance

M. Trajan Saint-Inès a retrouvé pour quelques heures ses amis neuvicois. Vendredi 20 novembre, au cours d'une soirée ayant pour thème l'Asie 1969, il nous est revenu avec ses dons, ses talents d'artiste, de poète, de cinéaste, de mélomane et les nombreux public se retira très satisfait de cette conférence riche et variée.

Qui est M. Trajan Saint-Inès ? A la fois un conférencier, un peintre, un écrivain, un cinéaste. Il a été lauréat de l'Institut et de l'Académie Nationale des Beaux-Arts. Il est toujours très ardu d'exprimer les sentiments qu'il éprouve en nous ; sa personnalité est si complexe, sa culture si vaste, que l'on se retrouve vite emporté dans le tourbillon de sa pensée et de ses sentiments. Il

(Voir la suite page 3)

# M. TRAJAN SAINT-INES

(Suite de la 1<sup>re</sup> page)

obtient toujours une totale adhésion de l'auditoire, captivé du début à la fin de la conférence.

M. Trajan Saint-Inès nous a permis de faire un très intéressant voyage à travers l'Asie. A l'aide de films, de diapositives et de judicieux commentaires, nous avons pénétré au cœur de ce mystérieux continent; nous avons vu vivre ses habitants avec leurs coutumes, leurs philologies, leurs religions; nous sommes



M. Trajan Saint-Inès au cours de sa conférence.

entrés dans leur intimité et, soudain, ils nous ont paru très proches.

M. Trajan Saint-Inès nous a guidé du Siam au Cambodge, de la Chine à Ceylan et Singapour, du Japon à Hong-Kong; dans chacun des pays visités, il nous a montré les scènes les plus typiques, les plus originales; nous citerons pour mémoire, les temples d'Angkor-Vat au Cambodge, les paysages paradisiaques de Ceylan, Hong-Kong, « cette excroissance vitale sur le ventre du dragon chinois », les danseuses sacrées, les bonzes. Il nous a aussi fait pénétrer dans l'ambiance asiatique en jouant avec sa flûte une musique propre à chaque pays visité.

L'Asie exerce sur nous un attrait mystérieux que nous ne pouvons nier et M. Trajan Saint-Inès nous la présente comme une « belle fleur vénéneuse » où la misère la plus sordide côtoie les richesses les plus fabuleuses. Il insista longuement sur la philosophie asiatique qui nous déroute, sur le mode de pensée si différent de notre système cartésien.

Cette présentation, au demeurant très incomplète, permet de mettre en lumière les multiples facettes du talent du conférencier que nous remercions pour l'agréable soirée qu'il a animée remarquablement de bout en bout.

## 2<sup>e</sup> SESSION DES COURS

### DE PROMOTION ET DE PERFECTIONNEMENT



Déroulement d'une session

Dans notre précédent numéro, nous avons parlé des cycles de perfectionnement aux principes de gestion.

Un deuxième séminaire animé par M. Boutin, a débuté le 16 novembre, séminaire auquel participent Mme Valade, Mlle Brondel, MM. Dubos A., Korbudeau, Audibert, Cornut, Guillon, Kœnig, Decima et Frances.

Souhaitons que ces participants en tirent un profit maximum et surtout qu'ils mettent en pratique les méthodes préconisées.

## INFORMATION INTERESSANT LES PERSONNES EN LONGUE MALADIE

La Caisse de Sécurité Sociale n'exige plus que les malades en « longue maladie » lui envoient une feuille de soins régulièrement tous les 15 jours.

Le médecin traitant peut établir une feuille de maladie valable pour 2 mois. Chaque quinzaine, le malade remplit une déclaration précisant qu'il n'a pas repris son travail et il envoie personnellement cette pièce à la Caisse.

Cela lui évite de se déplacer tous les 15 jours, ou de faire venir le médecin. Cela lui évite aussi de payer une visite ou une consultation tous les 15 jours.

Dès maintenant, vous pouvez demander au Bureau du Personnel ces déclarations à établir.

Si vous désirez obtenir des renseignements complémentaires, adressez-vous à Mme Broussouloux.

# Cours d'Anglais

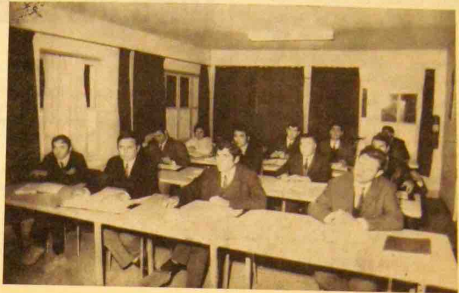
Notre entreprise, désireuse de perfectionner au maximum ses responsables de services, sa maîtrise, et ses employés principaux, a décidé de s'adjointre le concours d'un professeur d'anglais.

Effectivement, il devient de plus en plus difficile, pour ne pas dire impossible, d'avoir des contacts avec l'étranger sans une bonne connaissance de la langue anglaise, devenue la langue internationale.

Tous les jours, la plupart d'entre

nous reçoivent du courrier, des informations en anglais. De nombreux visiteurs ne parlent que peu ou pas le français; les échanges inter-sociétés ne peuvent se faire dans de bonnes conditions si les interlocuteurs ne se comprennent pas.

Notre professeur d'anglais, M. Jacques Parquet, a donc la lourde tâche de perfectionner ses « élèves ». Son dynamisme et une parfaite connaissance de son travail, permettent de penser qu'il mènera à bien sa mission.



Les « élèves » écoutent avec attention les explications que leur fournit M. Parquet.

## NOTRE SERVICE DE SECURITE EN ACTION



Le 5 novembre 1970, un incendie s'est déclaré dans un atelier de réparations, chez M. Quagliara, au bourg de Neuvic.

La proximité immédiate du sinistre a permis à une équipe de notre service de sécurité et de prévention des incendies, d'intervenir rapidement et efficacement.

M. Quagliara a tenu à remercier la Direction de notre Entreprise, ainsi que le service de sécurité qui a envoyé l'incendie avant que celui-ci ne prenne une extension inquiétante.

## SUPPLEMENT N° 2 à "NOTRE BULLETIN"

### Schéma directeur de la Mensualisation

Nous vous communiquons ci-dessous les grandes lignes de la mensualisation au sein de notre entreprise. Nous pensons que ces renseignements vous aideront à mieux comprendre cet important problème.

#### A. — INDEMNISATION MALADIE/ACCIDENT

à partir du 1<sup>er</sup>/1/71 30 jours calendaires  
à partir du 1<sup>er</sup>/1/73 60 jours ou  
90 jours pour 5 ans d'ancienneté.

#### B. — GARANTIE DE RESSOURCES EN CAS DE CHOMAGE PARTIEL

à partir du 1<sup>er</sup>/1/71 320 heures indemnisées par an sur base conventionnelle.  
à partir du 1<sup>er</sup>/1/72 320 heures par an sur minimum catégorie convention chausserie.  
à partir du 1<sup>er</sup>/1/73 160 heures par an à 90 % du réel.  
160 heures minimum catégorie convention chausserie.

à partir du 1<sup>er</sup>/1/74 320 heures à 90 % du réel.

#### C. — PAIEMENT AU MOIS

à partir du 1<sup>er</sup>/1/72 pour les horaires.  
à partir du 1<sup>er</sup>/1/74 pour les rendements.

#### D. — INDEMNITES LICENCIEMENT

à partir du 1<sup>er</sup>/1/73 0 à 5 ans -- présence -- 1/20<sup>e</sup> par mois.  
+ 5 ans -- présence -- 2/20<sup>e</sup> de salaire par mois, plafond 4 mois.

#### E. — DEPART A LA RETRAITE (INDEMNITE)

à partir du 1<sup>er</sup>/1/73 suivant échelle de 10 à 30 ans, indemnité de 1 à 3 mois de salaire.

#### F. — DELAI CONGE

à partir du 1<sup>er</sup>/1/74 1 mois de préavis obligatoire, en cas de démission.

## L'accident survenu à la Cantine

- Un salarié, au cours de la pause de midi, fait une chute dans la cantine et se blesse. Sera-t-il couvert par la législation des accidents du travail ? Peut-on effectivement considérer qu'un tel accident est survenu « par le fait ou à l'occasion du travail », ce qui répondrait aux critères définis par la loi ?
- La jurisprudence la plus récente admet le caractère professionnel, et voici comment elle justifie sa position.
- Selon cette même jurisprudence, la preuve de caractère non professionnel ne saurait résulter que d'un agissement fautif de la victime.

### CARACTERE PROFESSIONNEL

Pour définir la notion d'accident survenu à l'occasion du travail, d'une manière générale, on sait que la jurisprudence traditionnelle a dégagé deux critères.

- le temps et le lieu de travail,
- le lien de subordination.

S'agissant d'accident survenu à la cantine, pendant le repas de midi, les tribunaux ont successivement fait application (une application extensive) de ces deux critères. Quelques exemples :

#### ■ TEMPS ET LIEU DE TRAVAIL

A été jugé accident de travail, par une commission de première instance de Sécurité sociale, l'accident survenu au cours d'un repas pris à la cantine d'une entreprise, aux motifs que « le temps consacré au repas du personnel au milieu de la journée de travail n'interrompt l'activité des salariés que momentanément et par nécessité ; il doit donc être considéré comme temps de travail normal si la nourriture est prise à l'intérieur de l'exploitation avec l'assentiment du chef d'entreprise, à moins que le travailleur ne recouvre au cours du repas sa pleine indépendance. Les Juges devaient en outre relever en l'espèce que la victime, compte tenu de ses horaires et de l'éloignement de son domicile, était tenue de prendre ses repas à la cantine de l'entreprise.

#### ■ LIEN DE SUBORDINATION

L'exemple peut être pris dans une décision toute récente de la Cour de cassation, la victime avait glissé sur des débris de légume, dans la cantine et s'était blessée avec le verre qu'elle tenait à la main ; la Cour de cassation a relevé :

→ que l'intéressée était tombée « dans la cantine de son employeur située dans les bâtiments mêmes où sont installés les bureaux et ateliers de l'entreprise » ;

→ qu'elle s'était blessée « par un verre fourni par l'employeur » ;

→ qu'elle prenait ses repas à la cantine « en raison de l'éloignement de son domicile et avec l'assentiment de son employeur »... pour en déduire que l'accident était donc survenu « dans l'enceinte du lieu de travail, en un local où l'employeur exerçait nécessairement son contrôle et sa surveillance », et qu'il s'agissait donc d'un accident de travail.

### EXCEPTIONS

Les décisions qui précèdent ne permettent pas toutefois d'affirmer à priori que tout accident survenu dans une cantine, même si elle est dans les locaux de l'établissement et réservée à l'usage exclusif du personnel présente le caractère d'accident de travail au sens de l'article 415 du Code de la Sécurité sociale. La présomption joue de manière générale, mais elle est écartée si les circonstances de l'accident excluent sa survenance par le fait ou à l'occasion du travail.

Les circonstances — fautes de la victime par lesquelles elle se « soustrait de l'autorité de l'employeur » — peuvent être les suivantes :

#### Objets étrangers

→ Jugé par la Cour de cassation qu'il n'y avait pas accident de travail dans le cas d'un ouvrier se blessant en ouvrant une boîte de conserve apportée par lui dans la cantine ;

→ Jugé aussi par la commission régionale d'appel de Lyon, que n'avait pas le caractère d'un accident du travail l'empoisonnement survenu à la cantine à la suite de consommation du vin que l'intéressé avait lui-même apporté.

#### Infractions aux règlements

Jugé encore par la Cour de cassation que l'agissement fautif de la victime qui fait tomber la présomption d'accident de travail — peut venir de son infraction aux règlements régissant l'usage de la cantine.

(La suite au verso)

## M. TRAJAN SAINT-INES

(Suite de la 1<sup>re</sup> page)

obtient toujours une totale adhésion de l'auditoire, captivé du début à la fin de la conférence.

M. Trajan Saint-Inès nous a permis de faire un très intéressant voyage à travers l'Asie. A l'aide de films, de diapositives et de judicieux commentaires, nous avons pénétré au cœur de ce mystérieux continent; nous avons vu vivre ses habitants avec leurs coutumes, leurs philosophies, leurs religions; nous sommes



M. Trajan Saint-Inès au cours de sa conférence.

entrés dans leur intimité et, soudain, ils nous ont paru très proches.

M. Trajan Saint-Inès nous a guidé du Siam au Cambodge, de la Chine à Ceylan et Singapour, du Japon à Hong-Kong; dans chacun des pays visités, il nous a montré les scènes les plus typiques, les plus originales; nous citerons pour mémoire, les temples d'Angkor-Vat au Cambodge, les paysages paradisiaques de Ceylan, Hong-Kong, « cette exotisme vitale sur le ventre du dragon chinois », les danseuses sacrées, les bonzes. Il nous a aussi fait pénétrer dans l'ambiance asiatique en jouant avec sa flûte une musique propre à chaque pays visité.

L'Asie exerce sur nous un attrait mystérieux que nous ne pouvons nier et M. Trajan Saint-Inès nous la présente comme une « belle fleur vénéneuse » où la misère la plus sordide côtoie les richesses les plus fabuleuses. Il insista longuement sur la philosophie asiatique qui nous déroute, sur le mode de pensée si différent de notre système cartésien.

Cette présentation, au demeurant très incomplète, permet de mettre en lumière les multiples facettes du talent du conférencier que nous remercions pour l'agréable soirée qu'il a animée remarquablement de bout en bout.

## 2<sup>e</sup> SESSION DES COURS DE PROMOTION ET DE PERFECTIONNEMENT



Déroulement d'une session

Dans notre précédent numéro, nous avons parlé des cycles de perfectionnement aux principes de gestion.

Un deuxième séminaire animé par M. Boutin, a débuté le 16 novembre, séminaire auquel participent Mme Valade, Mlle Brondel, MM. Dubos A., Korbedeau, Audébert, Cornut, Guillon, Koëig, Decima et Frances.

Souhaitons que ces participants en tirent un profit maximum et surtout qu'ils mettent en pratique les méthodes préconisées.

## INFORMATION INTERESSANT LES PERSONNES EN LONGUE MALADIE

La Caisse de Sécurité Sociale n'exige plus que les malades en « longue maladie » lui envoient une feuille de soins régulièrement tous les 15 jours.

Le médecin traitant peut établir une feuille de maladie valable pour 2 mois. Chaque quinzaine, le malade remplit une déclaration précisant qu'il n'a pas repris son travail et il envoie personnellement cette pièce à la Caisse.

Cela lui évite de se déplacer tous les 15 jours, ou de faire venir le médecin. Cela lui évite aussi de payer une visite ou une consultation tous les 15 jours.

Dès maintenant, vous pouvez demander au Bureau du Personnel ces déclarations à établir.

Si vous désirez obtenir des renseignements complémentaires, adressez-vous à Mme Broussouloux.

## Cours d'Anglais

Notre entreprise, désireuse de perfectionner au maximum ses responsables de services, sa maîtrise, et ses employés principaux, a décidé de s'adjointre le concours d'un professeur d'anglais.

Effectivement, il devient de plus en plus difficile, pour ne pas dire impossible, d'avoir des contacts avec l'étranger sans une bonne connaissance de la langue anglaise, devenue la langue internationale.

Tous les jours, la plupart d'entre

nous reçoivent du courrier, des informations en anglais. De nombreux visiteurs ne parlent que peu ou pas le français; les échanges inter-sociétés ne peuvent se faire dans de bonnes conditions si les interlocuteurs ne se comprennent pas.

Notre professeur d'anglais, M. Jacques Parquet, a donc la lourde tâche de perfectionner ses « élèves ». Son dynamisme et une parfaite connaissance de son travail, permettent de penser qu'il mènera à bien sa mission.



Les « élèves » écoutent avec attention les explications que leur fournit M. Parquet.

## NOTRE SERVICE DE SECURITE EN ACTION



Le 5 novembre 1970, un incendie s'est déclaré dans un atelier de réparations, chez M. Quagliara, au bourg de Neuville.

La proximité immédiate du sinistre a permis à une équipe de notre service de sécurité et de prévention des incendies, d'intervenir rapidement et efficacement.

M. Quagliara a tenu à remercier la Direction de notre Entreprise, ainsi que le service de sécurité qui a éteint l'incendie avant que celui-ci ne prenne une extension inquiétante.

## Importante réunion à Théorat

Les 26 et 27 octobre 1970, se sont réunis à Neuvic les chefs de production de plusieurs sociétés, MM. Gérard, d'Hellocourt; Heller, de Ver-

non; Schonfeld, actuellement à Bata-Best, en Hollande, et Walter, de Bordeaux. Nos hôtes ont été reçus par M. Bregeard, qui les guida lors



Pendant la visite des ateliers, nous reconnaissons, de gauche à droite : MM. Schonfeld, Walter, Heller, Gérard et Brégeard.

## Parmi nos visiteurs

Nous avons reçu la visite de M. Joosten, technicien de Bata-Best (Hollande), qui est venu faire une rapide étude dans le cadre d'une coopération technique.

M. Raaymakers, responsable du Développement du Produit à Luxaka (Zambie), est venu étudier le fonctionnement des machines Mouseriot.

M. Claassen, chef de production à Pinetown (Afrique du Sud), s'est intéressé à notre machine HEPSA, ainsi qu'à notre production « Haute Fréquence ».

Ci-dessous, M. Claassen s'entretient avec M. Weissoldinger.



de leur visite dans nos ateliers.

Une séance de travail s'ensuivit, au cours de laquelle divers points spécifiques à la production furent abordés et des solutions pratiques préconisées. Souhaitons que ces contacts soient bénéfiques pour tous et remercions nos hôtes pour la coopération dont ils ont fait preuve.

## Editorial

(Suite de la 1<sup>re</sup> page)

Même si on est très bousculé, il faut faire le point de temps en temps. C'est même d'autant plus nécessaire. On peut toujours en trouver l'occasion : dans un train, ou en déjeunant par hasard tout seul, ou en restant une demi-heure tranquille après son travail. Ce qu'il faut surtout c'est « prendre du recul », c'est-à-dire considérer l'ensemble de sa vie, pas seulement l'atelier, mais la famille, les enfants, la marche des années...

Bref, ne restons pas à la dérive. Il n'est pas besoin d'être marin pour savoir qu'un bateau à la dérive n'arrive pas au port.

Louis AMBERT  
(Travail et Maîtrise).

## DE NOUVEAU SUR LA BRECHE A L'EXPORTATION...

### M. CASALIS EN HOLLANDE

M. Casalis s'est rendu en Hollande, afin de visiter notre client BATA DETAIL BEST.

Comme toujours, nous avons reçu un très bon accueil.

M. Casalis a pu s'entretenir avec M. Janssen des perspectives immédiates et des tendances qui se dessinent déjà pour l'Automne-Hiver 1971.

Nous profitons de cet article pour remercier M. Spendlik et son équipe pour l'excellent accueil qu'ils réservent toujours à nos collaborateurs.

### M. CASALIS EN GRANDE-BRETAGNE

A Londres, nous sommes allés rendre visite à BIBA, qui est une firme à la pointe de la mode et nous citons ci-dessous des extraits d'un article traduit du « Daily Telegraph », un grand quotidien anglais: « BIBA, c'est l'histoire de la vente en boutique convertie en « commercialisation » de gros... Les modèles exclusifs BIBA seront envoyés dans les points de vente suivants: Bergdoff Goodman's à New-York, Au Printemps à Paris, et à la Rincente à Milan. Si cela réussit, d'autres unités seront installées dans des magasins aux Etats-Unis, en France et en Italie, mais le nombre sera limité et strictement contrôlé pour la préservation de l'image de pureté de BIBA... Sur les trois étages, des images différentes de BIBA sont exposées comme des créations de luxe: vêtements d'enfants, vêtements

d'hommes, une grande variété de vêtements de femmes, sous-vêtements, des bottes, chaussettes, des sacs, chapeaux, gants et maintenant, produits de beauté... BARBRA et son équipe de dessinateurs travaillent dans une boutique située derrière Kensington Street, et fabriquent 50 à 60 nouveaux articles de mode dans des séries de 25 couleurs différentes, au début de chaque saison. Les 20 fabricants qui sont les fournisseurs de BIBA (la société n'a pas ses propres moyens de fabrication) leur font, au départ, 200 à 300 échantillons dans chaque style. Huit jours après avoir exposé les vêtements et chaussures, BARBRA et FITZ ont déjà une idée de la ligne à suivre. Une analyse hebdomadaire par « computer » (ordinateur) indique quels vêtements ont été vendus, dans quelle quantité, couleur et à quel prix. Ils exposent de nouvelles créations tous les mois... »

La deuxième visite fut consacrée à la BRITISH SHOE CORPORATION, site à Leicester.

Cette firme est la plus grande chaîne de Magasins d'Angleterre, puisqu'elle comprend plusieurs divisions de standing différent, et au total plus de 2.000 points de vente.

Des perspectives importantes pour l'Automne-Hiver prochain ont été entrevues.

Nous sommes heureux de voir, par ces contacts, une reprise possible de nos affaires avec la Grande-Bretagne.

## Échange de vues entre contremaitres

Nous avons reçu à Neuvic, MM. Langlois, Faure et Freimuth, respectivement contremaitres à Vernon, Hellocourt et Moehlin, qui ont visité

des nouveautés entrées en fonction dans leurs propres sociétés.

Ces échanges de vues se révèlent, en tous points profitables, car ils



Sur notre cliché, nos hôtes s'entretiennent avec MM. Cornut, Maze, Maligne et Herrgott.

nos installations; puis, au cours d'une réunion d'informations, nos hôtes se sont penchés sur nos nouvelles techniques et méthodes de fabrication. Ils ont aussi fait part à notre mal-

permettent aux services intéressés de se tenir au courant des derniers développements techniques, et surtout des applications pratiques qui en découlent.

# LE CARNET de l'ENTREPRISE

## NAISSANCES

Nathalie, au foyer de M. et Mme MASSIS Francis, de l'atelier 458.

Olivier, au foyer de M. et Mme HERVAUX J.-Claude, du service 999 P.

Stéphane, au foyer de M. et Mme MAJEK Richard, de l'atelier 472.

Valérie, au foyer de M. et Mme MERLET Pierre, de l'atelier 450.

Anthony, au foyer de M. et Mme LAURET Alain, du service 670.

Sandrine, au foyer de M. et Mme CHAUNEL J.-Paul, de l'atelier 417.

Muriel, au foyer de M. et Mme FELHMANN Raymond, de l'atelier 405.

Félicitations aux parents et meilleurs vœux aux bébés.

## MARIAGES

M. Bernard DASTE avec Mlle Béatrice SYLVESTRE.

M. BIGOT Claude avec Mlle Jeanine GOUZOU.

M. MAGOT J.-Claude avec Mlle LAFON Gisèle.

Nos meilleurs vœux de bonheur à ces jeunes époux.

## DECES

M. LAUTRETTE Raymond, de l'atelier 482, a perdu sa mère.

Mme LAFAYE Louise, de l'atelier 477 a perdu son frère.

Mlle GILOT Colette, de l'atelier 477, a perdu son père.

Mme POMMIER Jeanine, de l'atelier 401, a perdu sa fille.

Mme VAYSSE Geneviève, de l'atelier 410, a perdu sa tante.

## De bonnes nouvelles de nos militaires

M. CASSET nous fait connaître le moral est au beau fixe ; il attend avec impatience une permission qui lui permettra de venir saluer ses camarades de l'entreprise.

M. MOURCIN Daniel est en manœuvres en Allemagne, près de la frontière tchécoslovaque ; l'ambian-

Mlle EYMOND Lydie, de l'atelier 476, a perdu son oncle.

A toutes ces familles éprouvées, nous présentons nos sincères condoléances.

## Libre-Service

**A VENDRE** Simca 1000 1964, type grand luxe, très bon état. S'adresser à M. et Mme Toussaint, La Croix-Blanche, Neuvic.

**ACHETE** vélo enfant, bon état, 3-4 ans. S'adresser à Mme Broussouloux.

**A VENDRE** landau récent avec literie et poussette adaptable. S'adresser à Mme Broussouloux.

**ACHETE** cuisinière à feu continu, bon état. S'adresser à la rédaction.

**A VENDRE** motoculteur Bouyer Diesel, puissance 7 CV, pneus en bon état, avec charrue quart de tour, charrue vignes 2 socs, butteuse, sardeuse, cultivateur semoir Ebra, prix intéressant. S'adresser à M. L'hospitalier René, au Mur, 24 - Douzillac.

**A VENDRE** Simca 1000 1969, parfaitement équipée, prix intéressant. S'adresser au Bureau du Personnel qui transmettra.

**A VENDRE** Renault R 8 1964. Très bon état. S'adresser à M. Darrouzes Jean, Espinasse, Saint-Germain-du-Salembre.

**A VENDRE** cuisinière à mazout Zaegel-Held, avec bouilleur, très bon état. S'adresser à la rédaction qui transmettra.

ce est très bonne, mais il est quand même un peu dépaycé, ce qui est tout normal.

M. TAUBY Michel envoie le bonjour à M. Espéret ainsi qu'à ses camarades des ateliers 450 et 451. Il est chauffeur de poids lourds et pilote aussi, à l'occasion, du matériel blindé.

## INFORMATIONS

### Attention à vos vignettes

La Caisse de Sécurité Sociale signale que les vignettes collées sur les feuilles de maladie n'adhèrent pas très bien; elles se perdent souvent au cours des manipulations successives et les assurés ne perçoivent pas le remboursement de leurs médicaments.

Afin d'éviter ces pertes, il est recommandé aux assurés d'ajouter une bande adhésive par dessus leurs vignettes afin d'éviter qu'elles se détachent.

## EXPÉDITION DES FEUILLES DE MALADIE

Il est conseillé d'expédier les feuilles de maladie toujours de la même façon:

— soit par l'intermédiaire du Bureau du Personnel. Les feuilles de maladie seront examinées par le service collectivité de la Sécurité Sociale.

— soit en expédiant soi-même le dossier complet. Les feuilles de maladie seront examinées par le service Prestations de la Sécurité Sociale.

Il est très important que le dossier complet soit réceptionné par le même service de la Sécurité Sociale, soit prestations, soit collectivité, sinon il s'ensuit de très importants retards pour le règlement des droits.

## L'association départementale des parents et amis des enfants inadaptes COMMUNIQUE :

### SECTION DE PERIGUEUX

Nous avons le plaisir de mettre à votre disposition pour les fêtes de fin d'année, des cartes de vœux et un certain nombre d'articles dont vous trouverez une sélection sur le bulletin ci-joint.

Si vous désirez voir les modèles avant de nous transmettre votre commande ou si vous préférez avoir un choix plus vaste, nous tenons à votre disposition notre documentation :

— au C.M.P.P., 17, place de la Cité, Périgueux, du lundi au vendredi ;

— à notre permanence, 7, place du Marché-au-Bois, Périgueux, le samedi, de 14 à 16 heures.

Nous souhaitons vivement que vous engagiez vos parents et amis à nous réserver aussi leurs achats dans ce domaine.

Nous vous prions de bien vouloir grouper les demandes et nous les transmettre à l'aide du bulletin de commande avant le 25 novembre. Le paiement pourra s'effectuer par mandat au C.C.P. :

— A.D.P.A.E.I., section de Périgueux, Limoges 1670-42 T, en présentant « cartes de vœux ».

— par coisse en retirant vos achats aux adresses indiquées plus haut.

## RIONS OU SOURIONS UN PEU

### Fait sechiera !

Si queu coion de tems dura mai, van tots sechar sur ped ! Los fonts tarissen, los prats prendrian fuoc coma lumetas, lo bestiau es aganit e tira lo lenga e los cheis saben pas à quala ombra s'acotar.

Es lo temps de bûre e n'en coneissi que fan pas semblant à començar per lo grand Sautabranda. N'en veiqui un que lo petre que lo batise li degue, oûbludar quaque gru de sou dins la gorjarèu. E lo pautre Sautabranda dempei son batême a gut biè molhar, bagnar, obtûor qu'otut futu gru de sou, vai te far foire, n'a jamai pogut lo far fondre !

Ei tabe, Sautabranda es pus sovent sador coma n'aucho qu'a jun; que vales vos qu'es pas de sa fauto ! A sa plaça si avias un gru de sou entau farias parié. E reentra sovent à l'ostau sen sabeï ante passa e massa mai d'un monte en chami.

Dornieramen, passava rasis chas

èu, te vaut recontra sa femna, la Mèlie.

— E coma vai Sautabranda, Mèlie ?

— M'en parles pas, es au lie. A lo têtè coma un peiròl, los eis mascats e doas cotas eibolhadas.

— « E me, m'en diras tant ? E ante a massa co ? »

— « Aquí, tenes, dins la meijo. »

— « E coma a-t-èu fait son compte ? »

— « Veses quel escalèi, dins lo collidor de la cava ? »

— « Segur que lo vese. E alors ? »

— « Alors ? E be Sautabranda èu, l'a pas vist ! »

TRAINA-SUCHA.

Imp. JOUCLA — Périgueux  
Le Directeur responsable :  
Ch. LEVASSEUR

# SUPPLEMENT N° 2 à "NOTRE BULLETIN"

## Schéma directeur de la Mensualisation

Nous vous communiquons ci-dessous les grandes lignes de la mensualisation au sein de notre entreprise. Nous pensons que ces renseignements vous aideront à mieux comprendre cet important problème.

### A. — INDEMNISATION MALADIE/ACCIDENT

à partir du 1 <sup>er</sup> /1/71	30 jours calendaires
à partir du 1 <sup>er</sup> /1/73	60 jours ou 90 jours pour 5 ans d'ancienneté.

### B. — GARANTIE DE RESSOURCES EN CAS DE CHOMAGE PARTIEL

à partir du 1 <sup>er</sup> /1/71	320 heures indemnisées par an sur base conventionnelle.
à partir du 1 <sup>er</sup> /1/72	320 heures par an sur minimum catégorie convention chausserie.
à partir du 1 <sup>er</sup> /1/73	160 heures par an à 90 % du réel. 160 heures minimum catégorie convention chausserie.

à partir du 1<sup>er</sup>/1/74 320 heures à 90 % du réel.

### C. — PAIEMENT AU MOIS

à partir du 1 <sup>er</sup> /1/72	pour les horaires,
à partir du 1 <sup>er</sup> /1/74	pour les rendements.

### D. — INDEMNITES LICENCIEMENT

à partir du 1 <sup>er</sup> /1/73	0 à 5 ans -- présence -- 1/20 <sup>e</sup> par mois, + 5 ans -- présence -- 2/20 <sup>e</sup> de salaire par mois, plafond 4 mois.
-----------------------------------	---

### E. — DEPART A LA RETRAITE (INDEMNITE)

à partir du 1 <sup>er</sup> /1/73	suivant échelle de 10 à 30 ans, indemnité de 1 à 3 mois de salaire.
-----------------------------------	---

### F. — DELAI CONGE

à partir du 1 <sup>er</sup> /1/74	1 mois de préavis obligatoire, en cas de démission.
-----------------------------------	---

## L'accident survenu à la Cantine

■ Un salarié, au cours de la pause de midi, fait une chute dans la cantine et se blesse. Sera-t-il couvert par la législation des accidents du travail ? Peut-on effectivement considérer qu'un tel accident est survenu « par le fait ou à l'occasion du travail », ce qui répondrait aux critères définis par la loi ?

■ La jurisprudence la plus récente admet le caractère professionnel, et voici comment elle justifie sa position.

■ Selon cette même jurisprudence, la preuve du caractère non professionnel ne saurait résulter que d'un agissement fautif de la victime.

### CARACTERE PROFESSIONNEL

Pour définir la notion d'accident survenu à l'occasion du travail, d'une manière générale, on sait que la jurisprudence traditionnelle a dégagé deux critères.

- le temps et le lieu de travail,
- le lien de subordination.

S'agissant d'accident survenu à la cantine, pendant le repas de midi, les tribunaux ont successivement fait application (une application extensive) de ces deux critères. Quelques exemples :

#### ■ TEMPS ET LIEU DE TRAVAIL

A été jugé accident de travail, par une commission de première instance de Sécurité sociale, l'accident survenu au cours d'un repas pris à la cantine d'une entreprise, aux motifs que « le temps consacré au repas du personnel au milieu de la journée de travail n'interrompt l'activité des salariés que momentanément et par nécessité; il doit donc être considéré comme temps de travail normal si la nourriture est prise à l'intérieur de l'exploitation avec l'assentiment du chef d'entreprise, à moins que le travailleur ne recouvre au cours du repas sa pleine indépendance. Les juges devaient en outre relever de l'espèce que la victime, compte tenu de ses horaires et de l'éloignement de son domicile, était tenue de prendre ses repas à la cantine de l'entreprise.

#### ■ LIEN DE SUBORDINATION

L'exemple peut être pris dans une décision toute récente de la Cour de cassation, la victime avait glissé sur des débris de légume, dans la cantine et s'était blessée avec le verre qu'elle tenait à la main; la Cour de cassation a relevé :

→ que l'intéressée était tombée « dans la cantine de son employeur située dans les bâtiments mêmes où sont installés les bureaux et ateliers de l'entreprise » ;

→ qu'elle s'était blessée « par un verre fourni par l'employeur » ;

→ qu'elle prenait ses repas à la cantine « en raison de l'éloignement de son domicile et avec l'assentiment de son employeur »... pour en déduire que l'accident était donc survenu « dans l'enceinte du lieu de travail, en un local où l'employeur exerçait nécessairement son contrôle et sa surveillance », et qu'il s'agissait donc d'un accident de travail.

### EXCEPTIONS

Les décisions qui précèdent ne permettent pas toutefois d'affirmer à priori que tout accident survenu dans une cantine, même située dans les locaux de l'établissement et réservée à l'usage exclusif du personnel présente le caractère d'accident de travail au sens de l'article 415 du Code de la Sécurité sociale. La présomption joue de manière générale, mais elle est écartée si les circonstances de l'accident excluent sa survenance par le fait ou à l'occasion du travail.

Les circonstances — fautes de la victime par lesquelles elle se « soustrait de l'autorité de l'employeur » — peuvent être les suivantes :

### Objets étrangers

→ Jugé par la Cour de cassation qu'il n'y avait pas accident de travail dans le cas d'un ouvrier se blessant en ouvrant une boîte de conserve apportée par lui dans la cantine ;

→ Jugé aussi par la commission régionale d'appel de Lyon, que n'avait pas le caractère d'un accident du travail l'empoisonnement survenu à la cantine à la suite de consommation du vin que l'intéressé avait lui-même apporté.

### Infractions aux règlements

Jugé encore par la Cour de cassation que l'agissement fautif de la victime qui fait tomber la présomption d'accident de travail — peut venir de son infraction aux règlements régissant l'usage de la cantine.

(La suite au verso)

# L'ACCIDENT DE TRAJET

SUITE

La résidence même secondaire ne rend pas compte de toutes les situations. Le salarié peut être amené à rejoindre sa famille en villégiature pendant la période des vacances. Des circonstances particulières peuvent faire que, fortuitement, elle séjourne en un lieu où le travailleur devra la rejoindre. Aussi la loi du 23 juillet 1957 a-t-elle retenu, à côté de la résidence secondaire, « tout lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ». Le motif familial sera donc habituel pour des motifs d'ordre familial. Le lieu où le salarié se rend ainsi le critère déterminant. Mais du moins ce lieu où le salarié se rend ainsi de façon habituelle doit être un lieu de séjour et non un lieu où s'accomplit un acte passager. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé que complait un acte passager. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé que ne constituait pas un accident de trajet l'accident survenu entre le lieu de travail et le service où, avec l'accord de son employeur, le salarié se rendait habituellement pour percevoir des prestations familiales (Cass. civ. 21 janvier 1965, **B.A.C.** 1965-IV-51). De même, parce qu'un jardin distinct de l'habitation ne peut être assimilé à un lieu de séjour familial, la Cour de cassation refuse de considérer le trajet du lieu de travail à un jardin où le salarié se rend en quittant son travail comme entrant dans le cadre fixé par la loi pour la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident (Cass. ass. plén. 29 février 1968, **B.J.** 68-15).

La loi du 23 juillet 1957 a résolu également le problème posé par les repas pris au-dehors. Les commissions contentieuses étaient en général assez libérales et assimilaient à une résidence le restaurant, la cantine, où le salarié prend ses repas, considérant que les circonstances actuelles imposent une dispersion des actes de l'existence courante qui entraîne un démembrement de la résidence (C.R.A. Paris 20 février 1957, **B.J.** 57-17). Mais la Cour de cassation se montrait réticente (Cass. soc. 19 juillet 1951, **B.A.C.** 1951-III-448). Désormais, sous réserve d'une certaine régularité dans les habitudes, le trajet entre le lieu où le salarié prend ses repas et le lieu de travail est couvert au titre des accidents de trajet. Des circonstances exceptionnelles pourraient même justifier une dérogation aux habitudes (Cass. soc. 21 juin 1962, **B.A.C.** 1962-IV-479).

Mais il demeure que le trajet doit comprendre le lieu de travail (Cass. soc. 10 novembre 1960, **D.** 1961-145). Le trajet entre une résidence de vacances et le domicile habituel n'entre pas dans le champ d'application de la loi, bien que le salarié emprunte en vue de reprendre son travail (Cass. soc. 17 mars 1964, **B.A.C.** 1964-IV-220) ; Cass. soc. 14 mai 1969, **D.** 1969-514). De même l'accident survenant entre le domicile et une résidence de week-end à un salarié qui, en quittant son travail, est passé par son domicile avant de prendre la route pour sa résidence de vacances, ne constitue pas un accident de trajet, le trajet s'achevant au domicile (C. Toulouse 15 mars 1968, **B.J.** 68-17).

## INTERRUPTION ET DETOURNEMENT DE TRAJET

L'extension au trajet entre la résidence et le lieu de travail de la protection du risque professionnel se justifie dans la mesure où ce trajet est en rapport direct avec le travail ; il existe entre ce déplacement et le travail un lien nécessaire. Lorsque le salarié interrompt ce trajet ou s'en détourne, le lien nécessaire disparaît et, partant, l'accident cesse d'être couvert. Mais parce que les actes de la vie courante que le salarié est appelé à accomplir en cours de trajet ne dénaturent pas ce trajet, on a admis que l'interruption ou le détournement qu'ils entraînent ne privent pas le salarié de la couverture du risque professionnel. La loi du 23 juillet 1967 a consacré cette interprétation.

Ce n'est donc que lorsque l'interruption ou le détournement sont dictés par un intérêt personnel, étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi que la couverture disparaît.

On remarquera que la faute éventuelle de la victime dans le choix de son parcours ne peut suffire à faire perdre à l'accident son caractère d'accident de trajet (Cass. soc. 8 mai 1963, **D.O.** 1964-248).

### a) INTERRUPTION DE TRAJET.

L'interruption de trajet s'appréciera par rapport à la durée normale du déplacement.

### b) DETOURNEMENT DE TRAJET.

Il implique que la comparaison puisse se faire avec un itinéraire qui soit imposé, ou s'impose dans les faits par son caractère plus normal et plus direct (Cass. soc. 18 novembre 1954, **B.A.C.** 1954-IV-529). Le travailleur n'a pas l'obligation d'emprunter un trottoir plutôt qu'un autre (Cass. soc. 31 janvier 1952, **D.** 1952-339). Un incident de route peut, par ailleurs, imposer un détour qui alors ne peut être considéré

comme un détournement de trajet ; par exemple un encombrement de la chaussée (Cass. soc. 5 novembre 1954, **B.A.C.** 1954-IV-499) ou des travaux sur un tronçon de route (C. Poitiers 29 avril 1964, **B.J.** 64-26).

Il ne peut y avoir détour d'un trajet déjà totalement accompli. L'accident survenu à un salarié qui, passant par le lieu de sa résidence, poursuit sa route, pour regagner ensuite cette résidence, après avoir fait une course ne peut constituer un accident de trajet, quel que soit l'objet de cette course (Cass. soc. 12 octobre 1967, **D.** 1968-100 ; *id.* Cass. soc. 14 décembre 1967, **B.A.C.** 1967-IV-676 ; voir cependant, Cass. soc. 29 juin 1967, **B.A.C.** 1967-IV-449).

La Chambre sociale, dans une série d'arrêts, avait posé que, pour apprécier s'il y a détournement de trajet, il fallait se placer au moment où se produisait l'accident. Si à ce moment le salarié se trouvait bien sur l'itinéraire normal avec le seul mobile de se rendre à son travail, il y avait bien accident de trajet, quel qu'il ait antérieurement son emploi du temps. Il importait peu qu'il ait auparavant emprunté un itinéraire inhabituel ou qu'il soit parti d'un autre endroit que sa résidence (Cass. soc. 19 juin 1953, **B.A.C.** 1953-IV-356) ; Cass. soc. 12 avril 1956, **B.A.C.** 1956-IV-236). Les Chambres réunies, statuant dans l'espèce qui avait fait l'objet de l'arrêt de la Chambre sociale du 19 juin 1953, ont refusé de reconnaître le caractère d'accident de travail à l'accident survenu sur le chemin de l'usine à une salariée qui, pendant la pause de midi, faisait une promenade (Cass. ch. réunies 5 mai 1958, **S.** 1958-1-297). S'agissant de la satisfaction d'une convenance personnelle, l'accident était nécessairement exclu du champ d'application de la loi. Il n'est pas certain que la Cour de cassation ait entendu rendre un arrêt de principe. Il semble que le problème ait été mal posé. Le salarié avait-il ou non aggravé le risque assumé par l'employeur ? Accidenté à un endroit où il pouvait légitimement se trouver, au moment où il s'y trouvait effectivement, le salarié, quels qu'aient été son itinéraire antérieur et ses mobiles, n'aggravait pas ce risque. La position de la Chambre sociale paraît plus satisfaisante. Au demeurant, dans la rédaction nouvelle de la loi du 23 juillet 1957, une promenade à l'heure de la pause est-elle vraiment étrangère aux nécessités essentielles de la vie courante ?

(à suivre)

## L'accident survenu à la Cantine

SUITE

### Un exemple :

Les juges d'appel avaient déduit qu'à raison des consignes données, le personnel demeurait durant l'usage qu'il faisait des lieux pour la consommation de ses repas, « sous la surveillance et l'autorité de l'employeur ». En conséquence, ils avaient estimé que l'accident dont avait été victime une employée (chute) devait être tenu, à défaut de preuve contraire, pour un accident de travail.

La Cour de cassation a refusé de les suivre. Précisément en l'espèce, dit-elle, cette « preuve contraire » pouvait être apportée. L'employée avait fait cette chute après être montée sur une canalisation placée au bas du mur du réfectoire, mis à la disposition du personnel, afin de jeter par un vasistas le contenu d'une casserole d'eau sur des camarades restés dans la cour... En se livrant à un tel acte, en tout point « étranger à la destination normale du réfectoire et contraire aux consignes qui en régissaient l'usage », la victime s'était donc en fait, « soustraite à l'autorité de son employeur ». L'accident qui en avait été la conséquence, loin d'être survenu par le fait ou à l'occasion du travail, étant sans rapport avec lui et ne pouvant être déclaré accident de travail. Le « *chahut* » en l'espèce était bien évidemment étranger à la destination normale du réfectoire.

### EN CONCLUSION

Tout accident survenu dans la cantine de l'entreprise est présumé être un accident du travail.

→ il appartient à l'employeur ou aux organismes de sécurité sociale de faire tomber cette présomption en apportant la preuve que, compte tenu des circonstances (agissements particuliers de la victime), il n'y avait en réalité aucun lien de cause à effet entre l'accident et le travail du salarié.